

- Statuts -

Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juin 2023

Article 1 - Dénomination

Il a été fondé en 2002 une association dénommée : Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable dont le sigle est CFEEDD.

Le CFEEDD est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Le Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (CFEEDD) rassemble les acteurs de la société civile œuvrant en faveur du développement de l'éducation à l'environnement en France.

Le CFEEDD porte une ambition de transformation sociale par l'éducation, pour un monde écologiquement viable, économiquement viable et socialement équitable.

Le CFEEDD a pour fonctions de :

1. **Représenter le secteur de l'EEDD** : le CFEEDD représente les réseaux et acteurs de l'EEDD en France et auprès des structures d'EEDD internationales. Il est reconnu par les pouvoirs publics. Il assure ainsi une fonction de porte-parole et de plaidoyer, interpelle les pouvoirs publics et facilite la communication entre les pouvoirs publics et le secteur d'activité. Il contribue à l'élaboration des politiques publiques nationales favorisant le déploiement de l'EEDD.
2. **Valoriser et promouvoir l'EEDD** : le CFEEDD participe à faire connaître les valeurs et la pluralité des pratiques de l'EEDD, son rôle essentiel dans la transition écologique et à valoriser et promouvoir la diversité des acteurs de l'EEDD, leurs champs de compétences et leur relation aux territoires.
3. **Développer l'EEDD** : le CFEEDD contribue au partage des initiatives et projets des acteurs de l'EEDD, à la diffusion d'informations nationales et impulse des synergies partenariales entre les membres et avec d'autres secteurs. Il contribue à l'évolution du secteur au regard des enjeux environnementaux, des besoins des acteurs de la transition écologique, de l'évolution de la société et des expériences sur les territoires ;
4. **Mobiliser les membres du collectif** : le CFEEDD assure l'animation du collectif, organise la réflexion, accompagne l'action de ses membres sur des sujets spécifiques et facilite la mise à disposition du travail construit collectivement aux différentes parties prenantes concernées par l'EEDD et la transition écologique.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Siège social

Le siège social se trouve à Paris.

Le siège administratif se trouve à Paris.

Le transfert du siège social pourra être effectué par une décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Ressources et missionnement

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, du produit de ses activités et des sources de financements publics et privés autorisées par la loi.

Des missions rémunérées peuvent être attribuées à des structures membres. Elles sont validées par le Conseil d'administration sur la base d'une présentation de la mission, du nombre de jours et d'un budget. Elles font l'objet d'un conventionnement précisant ces éléments et la durée.

Article 6 - Composition du CFEEDD

Le CFEEDD est une association réunissant exclusivement des personnes morales, portant un projet d'intérêt général et à but non lucratif, actrices de la société civile française organisée, qui agissent en faveur de l'éducation à l'environnement vers un développement durable.

Le CFEEDD est composé de membres structurés en deux collèges :

- Le collège des associations, fédérations, fondations et réseaux associatifs de niveau national,
- Le collège des réseaux régionaux d'EEDD.

Article 7 - Adhésion des membres, droits et devoirs

7.1 - Modalités d'adhésion

Tout adhérent doit s'acquitter annuellement de la cotisation (année civile).

Le montant des cotisations fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

Une organisation candidate à rejoindre le Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un développement durable est invitée à adresser au CFEEDD :

- Une demande officielle écrite,
- Ses statuts et la composition de ses instances,
- Au moins un texte de référence (interne, officiel ou de communication) mentionnant l'implication de l'organisation dans l'éducation à l'environnement vers un développement durable.

Concernant le collège des réseaux régionaux : dans le cas où certaines régions, au sens des régions administratives définies par la loi NOTRe, ne seraient pas dotées d'un réseau couvrant l'ensemble du territoire, formalisé par des statuts associatifs, les réseaux territoriaux EEDD infrarégionaux désigneront parmi eux leur représentant au CFEEDD. Ce dernier pourra adhérer au CFEEDD en leur nom, pour une durée renouvelable de deux ans. Cette désignation se fera entre les réseaux territoriaux EEDD infrarégionaux présents dans la région concernée.

La demande d'adhésion est soumise à approbation du Conseil d'administration. Celui-ci étudie et valide le cas échéant les demandes d'adhésion de nouveaux membres, lors de sa prochaine réunion suite au dépôt de la demande d'adhésion.

L'adhésion est notifiée après ce vote, elle est acquise par le versement de la cotisation annuelle (année civile).

La cotisation annuelle est due pleinement pour toute adhésion acceptée avant octobre. Après cette date, la cotisation couvrira l'année N+1.

7.2 – Radiation

La qualité de membre adhérent du CFEEDD se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas du non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

7.3 – Réadhésion

En cas de radiation pour non-paiement de cotisation et sous réserve qu'aucune modification substantielle n'est intervenue dans le projet de l'organisation concernée, et que celle-ci prenne connaissance et accepte les statuts en vigueur, la qualité de membre adhérent du CFEEDD sera automatiquement renouvelée par un avis du Conseil d'administration du CFEEDD et par le versement de la cotisation de l'année en cours.

Article 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des organisations membres adhérentes.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe les orientations, approuve le rapport d'activité, vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget annuel de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve et modifie le règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués par le Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque organisation adhérente dispose d'une voix. En son absence elle peut déléguer son pouvoir pour se faire représenter par une autre organisation membre du CFEEDD quel que soit son collège d'appartenance. Une organisation ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après, et peut délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Conseil d'administration.
L'AG peut se tenir à distance de manière exceptionnelle.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins le quart de ses membres adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

C'est elle qui modifie les statuts et qui décide de la dissolution de l'association.

Les membres sont convoqués par le Conseil d'administration au moins 30 jours à l'avance. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque organisation adhérente dispose d'une voix. En son absence elle peut déléguer son pouvoir et se faire représenter par une autre structure membre du CFEEDD, quel que soit son collègue d'appartenance. Une organisation ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée à la première convocation, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au plus tôt. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.

Article 10 - Le Conseil d'administration

10.1 - Rôle du Conseil d'administration

Le CFEEDD est administré par un Conseil d'administration bénévole, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de plaidoyer de l'association, de communication et de relations publiques ;
- Il suit les représentations dans les organismes tiers ;
- Il statue sur l'admission de nouveaux membres ;
- Il élit les membres du Bureau ;
- Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat ;

- Il prépare et arrête le budget prévisionnel annuel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- Il prépare et modifie le cas échéant le règlement intérieur de l'association qui doit être adopté par l'Assemblée Générale.

10.2 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué de 11 membres :

- Le collège des associations et fédérations associatives d'échelle nationale dispose de 6 sièges en veillant à la diversité des structures le composant.
- Le collège des réseaux territoriaux d'EEDD d'échelle régionale dispose de 5 sièges.

Dans la mesure du possible, les structures siégeant au Conseil d'administration seront représentées par un binôme, constitué d'un élu associatif membre de leur propre CA accompagné d'un dirigeant salarié. Ceux-ci sont dûment mandatés par leur propre Conseil d'administration.

Il est encouragé que les deux représentant.e.s de chaque structure membre assistent aux réunions du Conseil d'administration. En revanche chaque structure membre du Conseil d'administration ne dispose que d'une seule voix.

Les salariés du CFEEDD sont invités aux réunions du Conseil d'administration.

10.3 - Élection du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale vote l'élection des membres au Conseil d'administration à bulletin secret.

Les membres souhaitant se présenter au Conseil d'administration en informent le Bureau du CFEEDD par courrier ou courriel, au plus tard 7 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Si à l'échelle de chacun des collèges, le nombre de structures candidates est supérieur au nombre de sièges, une concertation interne au sein de chaque collège peut être réalisée le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où la concertation aboutit à un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges possibles, une liste des structures candidates est fournie à chaque membre de l'Assemblée Générale. Ces derniers votent pour le nombre de structures nécessaire afin de les élire au Conseil d'administration.

Les membres élus sont ceux récoltant le plus de votes.

En cas d'égalité, un nouveau vote de l'Assemblée Générale est organisé pour départager les structures ayant obtenu un même nombre de voix.

10.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an, à l'initiative du Bureau ou d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations, comportant un ordre du jour, sont notifiées aux structures administratrices au moins quinze jours avant la tenue du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel et par toute modalité de communication disponible (visioconférence, téléphone).

Le Conseil d'administration peut délibérer à distance et par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Chaque structure membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Tout membre qui ne peut se rendre au Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre élu du Conseil d'administration, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un seul pouvoir est autorisé par organisation membre.

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si le quorum de la moitié des membres – présents ou représentés – est atteint. Les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par la coprésidence et consignés dans un registre prévu à cet effet.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les structures membres du Conseil d'administration peuvent demander le remboursement de leurs frais de mission dans le cadre de leur fonction d'administrateur.rice sur justificatifs.

Article 11 – le Bureau

11.1 – Rôle du Bureau

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Les membres du Bureau exercent solidairement les responsabilités partagées pour tout acte du CFEEDD.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du CFEEDD l'exige.

Le Bureau a pour mission :

- La gestion des ressources humaines,
- Le suivi budgétaire sur la base du budget validé en CA,
- Le suivi opérationnel des activités de l'association,
- La préparation des réunions du Conseil d'administration,
- Le lien aux partenaires.



11.2 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'une coprésidence (une coprésidence issue du collège des réseaux et une coprésidence issue du collège des associations nationales) chargées de la communication et des relations publiques, d'une vice-présidence chargée des finances (trésorier), d'une vice-présidence chargée de la vie associative et d'une vice-présidence chargée des ressources humaines. Les membres du Bureau exercent solidairement leurs responsabilités.

11.3 - Élection du Bureau

A chaque renouvellement du Conseil d'administration (tous les deux ans), suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de 5 membres (deux membres issus du collège des réseaux territoriaux et trois membres issus du collège des associations, fédérations d'échelle nationale)

Les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote des membres du Bureau par le Conseil d'administration. Le vote a lieu à main levée, sauf si un seul membre demande un scrutin à bulletin secret.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être annexé aux présents statuts. Ce règlement intérieur fixera les modalités précises et détaillées de fonctionnement des différentes instances.

Seule l'Assemblée Générale Ordinaire est légitime pour le faire évoluer.

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - Dissolution

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de dissoudre l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la Loi du 1er juillet 1901 vers un décret du 16 août 1901.

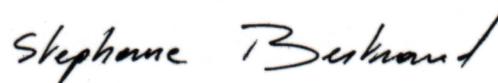
Fait à Paris, le 15 juin 2023.

Les membres du Groupe de Pilotage :

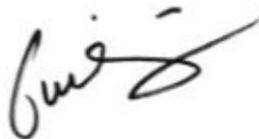
Mathieu Bellay
Coprésident



Stéphane Bertrand
Coprésident



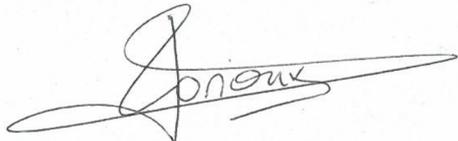
Stéphanie Guiné
Coprésidente



Thierry Lerévérénd
Coprésident



Vanessa Lorioux
Coprésidente



Frédérique Resche-Rigon
Coprésidente



Arnault Samba
Coprésident

